

ANNEXE 1

Nice, le 12 juillet 2021

CAHIER DES CHARGES

AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE (AMS) SUPPLEMENTAIRES DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Textes de références :

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 et suivants, et R.6312-1 et suivants ; R.6312-29 à R.6312.43 ;
- Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires des Alpes-Maritimes du 23 juin 2021 ;



Sommaire

1) Définition du transport sanitaire.....	3
2) Objet du cahier des charges.....	3
2.1) Etat des lieux du parc de véhicules et possibilité d'attributions.....	3
2.2) Fixation des priorités d'attributions	4
2.3) Ciblage d'attributions	4
A) Attribution de véhicules sanitaires de type ambulance.....	4
B) Attribution de véhicules sanitaires de type véhicule sanitaire léger	5
3) Contenu du dossier de candidature.....	6
4) Instruction des dossiers et sélection des candidats	6
5) Engagements du titulaire de l'autorisation	7
5.1) Personnels	7
5.2) Conditions exigées des véhicules.....	7
5.3) Gardes départementales	7
5.4) Caducité de l'autorisation	7
5.5) sanctions	7
6) Période de dépôt des dossiers de candidatures.....	8

1) DEFINITION DU TRANSPORT SANITAIRE

Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

Toute entreprise effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans chaque département, la mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.

Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation.

2) OBJET DU CAHIER DES CHARGES

L'article R.6312-33 du CSP précise que « dès lors que le nombre théorique de véhicules déterminé conformément aux articles R. 6312-30 et R. 6312-31 est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, détermine les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service. Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transport sanitaire dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire. »

Ainsi, l'agence régionale de santé, à partir des données INSEE de la population légale 2021, a calculé les besoins de transports sanitaires de la population exprimés en nombre de véhicules par habitant tel que prévus à l'article 2 de l'arrêté du 05 octobre 1995, et fixés comme suit :

1° Pour l'ensemble de la population des communes de 10 000 habitants et plus de chaque secteur géographique, un véhicule pour chaque tranche complète de 5 000 habitants ;

2° Pour l'ensemble de la population des communes de moins de 10 000 habitants de chaque secteur géographique, un véhicule pour chaque tranche complète de 2 000 habitants.

Le calcul des besoins de transports sanitaires a permis de mettre en évidence que le nombre théorique de véhicules était inférieur au nombre de véhicules déjà autorisés.

Afin de tenir compte des besoins d'équipements et des différentes caractéristiques régionales telles que démographiques, géographiques, d'équipements sanitaires, de phénomènes de fréquentation saisonnière et de la situation locale de la concurrence, le directeur général de l'ARS a décidé de majorer de 10 % ce nombre conformément à l'article 2 de l'arrêté du 05 octobre 1995.

2.1) ETAT DES LIEUX DU PARC DE VEHICULES ET POSSIBILITE D'ATTRIBUTIONS

Au 1^{er} juin 2021, les secteurs géographiques suivants disposent de :

- Secteur d'Antibes : 23 AMS ;
- Secteur de Cannes : 49 AMS, dont 3 véhicules hospitaliers ;
- Secteur Centre : 34 AMS ;
- Secteur de Grasse : 19 AMS ;
- Secteur de Menton : 19 AMS ;
- Secteur de Nice : 162 AMS, dont 17 véhicules hospitaliers ;
- Secteur Nord : 11 AMS.

Les AMS sont réparties sur 141 sites dont 3 sites hospitaliers.

Le nombre moyen de véhicules autorisés va de 1 à 5.

Six entreprises ont une taille plus importante (nombre de véhicules autorisés supérieur ou égale à 6).

Compte tenu des spécificités des Alpes-Maritimes et notamment en terme d'accessibilité, il a été décidé d'appliquer un ratio de 20% au calcul du quota des véhicules hospitaliers puisqu'ils ne répondent pas de manière générale aux besoins de la population en terme de transports sanitaires.

Ainsi, le quota départemental, avec application du ratio de 20% sur les véhicules hospitaliers et après majoration des 10%, fait apparaître un différentiel de **-7** par rapport au nombre réel de véhicules.

Ce diagnostic piloté par l'ARS06 a été présenté au sous-comité des transports sanitaires des Alpes-Maritimes le 23 juin 2021.

2.2) FIXATION DES PRIORITES D'ATTRIBUTIONS

Le directeur général de l'ARS, attentif aux différentes alertes reçues sur les difficultés rencontrées en terme de transports sanitaires dans le département des Alpes-Maritimes, et soucieux de l'amélioration de la réponse aux besoins de la population, des établissements de santé et médico-sociaux, et de la médecine de ville, décide de réviser le quota départemental afin d'améliorer la réponse en transports sanitaires sur deux axes ciblés qui sont :

- D'une part, répondre aux besoins de la population du secteur de Menton par l'attribution de véhicules sanitaires de type ambulance ;
- D'autre part, favoriser le développement de véhicules sanitaires légers (VSL), équipés ou non TPMP, au sein du département de manière homogène, pour que chaque secteur géographique soit doté au minima de 5% de VSL au sein de son quota de véhicules.

2.3) CIBLAGE D'ATTRIBUTIONS

A) ATTRIBUTION DE VEHICULES SANITAIRES DE TYPE AMBULANCE

L'expérimentation mise en place sur le secteur de Menton au 1^{er} janvier 2020, suite aux différents signalements émis par les acteurs, a pu prouver toute efficacité pour répondre aux besoins de la population mentonnaise ainsi qu'aux établissements de ce secteur. Aussi, le directeur général de l'ARS souhaite maintenir cette réponse en attribuant des véhicules sanitaires de type ambulance sur ce secteur de manière à maintenir la qualité de réponse.

Pour mémoire, le secteur de Menton est composé des communes suivantes : Beausoleil, Breil-sur-Roya, Cap-d'Ail, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Brigue, Tende. Et la population totale est de 76 611 habitants.

Il y est actuellement autorisé 19 véhicules sanitaires dont 17 type ambulance et 2 type VSL.

Secteur	nombre véhicules TS privés			nombre véhicules CH publics			Total ambu+ ASSU	Total VSL	Total
	ambu+ ASSU	VSL	Total véhicules	ambu+ ASSU	VSL	Total véhicules			
Menton	17	2	19	-		-	17	2	19

Le quota majoré ouvre la possibilité d'atteindre au maximum 23 véhicules sanitaires sur ce secteur.

Secteur	Somme de population moins de 10 000 habitants	Somme de population plus de 10 000 habitants	Nombre théorique de véhicules		
			Mini	Moyenne	Maxi
Secteur Menton	19143	57468	18	21	23

Ainsi, le nombre d'autorisations de mise en service supplémentaires proposé sur le secteur de Menton est de + 3 véhicules sanitaires de type ambulance.

B) ATTRIBUTION DE VEHICULES SANITAIRES DE TYPE VEHICULE SANITAIRE LEGER

L'agence régionale de santé est saisie régulièrement par les différents acteurs pour des difficultés à solliciter des transports assis sur certains secteurs. C'est pourquoi le directeur régional de l'ARS souhaite favoriser le développement de véhicules sanitaires légers (VSL), équipés ou non TPMR, au sein du département de manière homogène, pour que chaque secteur géographique soit doté au minima de 5% de VSL au sein de son quota de véhicules.

Le département des Alpes-Maritimes dispose de 19 véhicules sanitaires autorisés de type VSL, dont 3 véhicules hospitaliers.

La répartition est la suivante :

Secteur	Parc existant VSL - privés	Parc existant VSL - hospitaliers
Antibes	2	-
Cannes	5	1
Centre	1	-
Grasse	1	-
Menton	2	-
Nice	4	2 soit 0.4 avec l'application du ratio
Nord	1	-

Les perspectives d'attribution de VSL sont atteindre à minima 5 % du quota sur chacun des secteurs géographiques.

Secteur	Nombre théorique de véhicules – quota maxi	Perspective de 5% de VSL/VSL TPMR
Antibes	34	2
Cannes	40	2
Centre	45	3
Grasse	35	2
Menton	23	2
Nice	115	6
Nord	16	1

A ce jour, le secteur de Cannes est doté de plus de 5% de VSL sur son quota maximal.

Les secteurs d'Antibes, de Menton et Nord atteignent les 5 % que leur quota respectif.

Les secteurs Centre, de Grasse et de Nice sont dotés de moins de 5 % de VSL par rapport à leur quota respectif.

Il s'agit de secteurs pour lesquels l'ARS reçoit des signaux à ce sujet. C'est pourquoi le directeur général propose le développement de véhicules sanitaires type VSL sur ces secteurs.

Pour mémoire, le secteur Centre est composé des communes suivantes : Cagnes-sur-Mer, Carros, Colle-sur-Loup, Coursegoules, Gattières, Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup, Vence, Villeneuve-Loubet. Et la population est de 159 651 habitants.

Pour mémoire, le secteur de Grasse est composé des communes suivantes : Andon, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup, Cabris, Caille, Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cîpières, Courmes, Escragnoles, Gourdon, Grasse, Gréolières, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes, Tignet, Valderoure. Et la population totale est de 95 016 habitants.

Pour mémoire, le secteur de Nice est composé des communes suivantes : Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Castagniers, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Colomars, Contes, Drap, Escarène, Èze, Falicon, Levens, Lucéram, Nice, Peille, Peillon, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Trinité, Turbie, Villefranche-sur-Mer. Et la population totale est de 422 850 habitants.

Ainsi, le nombre d'autorisations de mise en service supplémentaires proposé est de :

- **+ 2 véhicules sanitaires de type VSL sur le secteur Centre**
- **+ 1 véhicule sanitaire de type VSL sur le secteur de Grasse**
- **+ 1 véhicule sanitaire de type VSL sur le secteur de Nice**

3) CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque entreprise candidate peut prétendre à l'obtention d'une seule autorisation de mise en service de véhicule sanitaire terrestre.

Le dossier de candidature, déposé en français, devra comporter, à peine d'irrecevabilité :

1. Une partie administrative dans laquelle figurent :
 - a. L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée, qui demande l'autorisation de mise en service de véhicules ;
 - b. La copie des statuts de l'entreprise ainsi que le nom du ou des gérant(s) ;
 - c. Un récapitulatif des véhicules autorisés ainsi que la liste des personnels.
2. Une partie détaillant les raisons justifiant la demande dans laquelle figurent :
 - a. Une partie technique relative au véhicule supplémentaire demandé décrivant le véhicule (catégorie, marque, série, kilométrage si connu) et ses modalités précises d'achat ou de location par la fourniture d'un devis ou d'un projet de contrat de location ;
 - b. Une partie relative aux personnels décrivant l'état des effectifs, exerçant ou appelés à exercer dans l'entreprise, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en place du projet du nouveau véhicule ;
 - c. Tout document justifiant de l'activité de l'entreprise pour l'année 2019 et l'année 2020 ; et tout document justifiant les difficultés éventuelles à satisfaire à ce jour les demandes de transports faites auprès de l'entreprise ;
 - d. L'engagement de l'entreprise à répondre prioritairement aux demandes de son secteur géographique de rattachement, et l'exposé des moyens mis en œuvre pour ce faire.

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier. Il disposera d'un délai de 7 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel. Les dossiers demeurants incomplets à l'issue de cette procédure seront déclarés irrecevables.

4) INSTRUCTION DES DOSSIERS ET SELECTION DES CANDIDATS

A l'expiration du délai de l'appel à candidature, les demandes recevables seront examinées dans un délai d'un mois maximum autour d'un comité de sélection interne à l'ARS.

Les demandes non recevables feront l'objet d'une notification motivée au demandeur.

La sélection se fera au regard des éléments fournis dans le dossier de candidature et du respect de l'ensemble des obligations et des priorités posées par le cahier des charges.

Le directeur général de l'ARS pourra refuser les demandes ne correspondant pas à ces priorités d'attribution, même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées.

Si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, le choix s'opérera par tirage au sort conformément à l'article R.6312-35 du code de la santé publique.
Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister.
Les entreprises retenues seront informées par courrier et la décision d'attribution d'une autorisation de mise en service du véhicule sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

5) ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le transporteur doit :

- Adhérer au cahier des charges départemental de la permanence ambulancière du 30 janvier 2018,
- Adhérer au code de bonnes pratiques (Circulaire DHOS/SDO/01/2003/N°277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés).

5.1) PERSONNELS

Le transporteur doit garantir à bord de ses véhicules, un équipage conforme à la réglementation (art.R.6312-7 et 10 du CSP).

La liste des membres des personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, doit être à jour et cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé ou sans délai en cas de modification de la liste.

Le personnel est tenu d'avoir une tenue professionnelle qui doit être composée d'un pantalon, d'un haut au choix et d'un blouson. La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

Conformément aux articles L.3111-4 et R.3111-2 du CSP, les personnels ambulanciers sont tenus d'être à jour des vaccinations diphtérie, tétanos et poliomyélite.

5.2) CONDITIONS EXIGÉES DES VEHICULES

Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de catégorie C (cf. l'article R.6312-8 du CSP) devront répondre aux conditions minimales de la norme NF EN 1789 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières » selon les modalités décrites dans le guide d'application GA 64-022 « Guide d'application de la norme NF EN 1789 » et aux dispositions du code de la route.

La personne titulaire de la nouvelle autorisation devra fournir la déclaration de conformité de son véhicule à l'ARS avant l'obtention de l'autorisation de mise en service du véhicule.

5.3) GARDES DEPARTEMENTALES

Toute entreprise de transport sanitaire privée agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens humains et matériels et du nombre de véhicules habilités pour la garde.

5.4) CADUCITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution de l'autorisation.

5.5) SANCTIONS

En cas de manquement aux obligations par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée après décision motivée du directeur général de l'agence régionale

de santé et après avis du sous-comité des transports sanitaires, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

6) PERIODE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

La période de dépôt des dossiers de candidature est ouverte **du 15 juillet 2021 au 15 août 2021**.

Les candidatures réceptionnées au-delà du 15 août 2021 ne seront pas recevables.

Les dossiers doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception cachet de la poste faisant foi en deux exemplaires papiers à :

Agence Régionale de Santé des Alpes-Maritimes
Services des Transports Sanitaires
147 boulevard du Mercantour
06200 NICE

Et un exemplaire dématérialisé à l'adresse électronique suivante : ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Pour tout renseignement complémentaire, votre demande peut être adressée à l'adresse électronique suivante : ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr